

SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2018.

Extrait du Procès-Verbal de la réunion du Conseil du Centre Communal d'Action Sociale en date du 13 septembre 2018.

L'an deux mille dix-huit, le treize septembre le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Lunaire, légalement convoqué le 30 août 2018 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Michel PNEHOUËT.

Etaient présents : MM. Michel PENHOUËT, Claude ESNAULT, Jean-Pierre BACHELIER, Muriel CARUHEL, Francis CHEVALIER, Fany DUFEIL, Sophie GUYON, Claire HARDY, Marie Claude JOUANNARD, Arlette LENGLIN, Ludivine MARGELY, Martine POTIER, Martine ROHART, Marie SIMON VARINS et Kamel TALBI membres.

Pouvoirs : Franck BEAUFILS à Kamel TALBI
Philippe LE BIHAN à Claude ESNAULT

Assistait également à la séance Stéphanie GERNIGON, responsable du CCAS

Délibération n°15/2018

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 AVRIL 2018.

Rapporteur : Claude ESNAULT

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

- **Approuve**, à l'unanimité des présents lors de la dite séance, le procès-verbal du 11 avril 2018.

Délibération n°16/2018

PERSONNEL : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Michel PENHOUËT

Madame Sabrina CRUBLE remplit les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade. Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de transformer 1 poste social à 28/35^{ème} en poste d'agent social principal de 2^{ème} classe et de conserver la même quotité horaire à 28/35^{ème}.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'Administration,

- **DECIDE** de créer, à compter du 01/10/2018, 1 poste d'agent social principal de 2^{ème} classe à 28/35^{ème},
- **DECIDE** de supprimer, à compter du 01/10/2018, 1 poste d'agent social de 2^{ème} classe à 28/35^{ème},
- **APPROUVE** en conséquence le tableau des effectifs ci-dessous.

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1/10/2018	Postes créés	Postes vacants	Dont poste TNC	Nom des Agents sur ces postes
Agent social principal de 2ème classe à 28/35ème	4	0	4 postes à 28/35ème	Evelyne BESSIERE Lucie LAFFICHE Nelly ROUDOT + Sabrina CRUBLE au 1/10/2018
Agent social à 28/35ème	6	0	6 postes à 28/35ème	Danielle CONCEDIEU (renouvellement en disponibilité du 1/10/2018 au 30/09/2021) Maryse CRUBLE Isabelle GALLAIS Marie Paule LEGUILCHER Yolande ORVEILLON Stéphanie PASQUET LE GOAZIOU -Sabrina-CRUBLE
Agent social (contractuels)	6	4	5 postes à 23/35ème 1 poste à 12/35ème	Roselyne GOUALIN-DEMIEL (23/35è) Maryse MAZURIER (23/35è)

Délibération n°17/2018

PERSONNEL : ADHESION DE LA COLLECTIVITE A L'EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSEE PAR LE CDG35

Rapporteur : Michel PENHOUET

L'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit donc qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés en matière de fonction publique peuvent être soumis à une « médiation préalable obligatoire », et ce jusqu'au 18 novembre 2020 (à ce jour).

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur du Centre de Gestion. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 organisent la mise en œuvre de cette expérimentation.

Ainsi, relèvent de la MPO, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à l'expérimentation de la MPO sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

La date limite d'adhésion à l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire est reportée au 31 décembre 2018 au lieu du 31 août initialement prévu.

Chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission mais uniquement si elle y adhère au plus tard le 31 décembre 2018, suite à délibération.

Monsieur le Président invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Le Conseil D 'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu le Décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'Arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations n° 14-47 du 8 juillet 2014 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention et n° 17-74 et n°17-85 en date du 30 novembre 2017 instituant la médiation préalable obligatoire à titre expérimental ainsi que les conditions financières,

Considérant l'intérêt pour le CCCAS d'adhérer au dispositif au regard de l'objet et des modalités proposées,

- **DECIDE** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation,
- **APPROUVE** la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1er avril 2018, sous réserve d'une adhésion de l'établissement public au principe de médiation préalable obligatoire, et sous condition d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES au plus tard le 31 décembre 2018 ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

Délibération n°18/2018

CCCE : ADHESION AU SERVICE DE « DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES-RGPD » MUTUALISE DU CDG 35 – PROPOSITION DE CONVENTION.

Rapporteur : Michel PENHOUE

Le Règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel, applicable depuis le 25 mai 2018, a pour but d'imposer aux responsables de traitement, ainsi qu'aux sous-traitants de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir de façon optimale la protection des données personnelles qu'ils collectent et/ou traitent.

Le RGPD impose donc aux collectivités de se mettre en conformité avec les règles relatives à la protection des données et de pouvoir démontrer qu'elles les respectent.

Concrètement, l'application du RGPD impose la nomination obligatoire d'un « délégué à la protection des données personnelles » (DPD, aussi appelé DPO en anglais).

Le DPD accompagnera la collectivité pour la mise en conformité et notamment dans la mise en place des registres des traitements. Tenu par le DPD, le registre des traitements doit contenir plusieurs informations essentielles, dont les coordonnées du responsable du traitement, les finalités du traitement (gestion du personnel, facturation, gestion des accès aux salles...), les différentes catégories de personnes concernées par le traitement (agents, élèves, électeurs,...), les gestionnaires des données (interne ou externe), le parcours des données, les délais de destruction des données et la description des mesures de sécurité pour limiter les risques de fuite et pour optimiser la protection des données.

Le poste de DPD pouvant être mutualisé à une échelle supra communale, il a été proposé que la CCCE prenne en charge cette prestation mutualisée.

Dans le cadre de ses missions facultatives, le CDG 35 propose un accompagnement à la mise en conformité au RGPD selon deux modalités différentes :

- des missions régulières s'inscrivant dans la durée et concernant l'ensemble des collectivités ayant souscrit au service, par la mise à disposition d'un service de DPD mutualisé
- des missions ponctuelles réalisées au cas par cas, répondant à une demande particulière d'une collectivité et donnant lieu à l'établissement d'une proposition méthodologique et financière dédiée.

Le CDG 35 propose donc une convention d'adhésion au service de DPD mutualisé et aux missions suivantes :

- accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et des modèles de procédures, mentions-types etc...
- participation aux réunions d'informations
- initialisation du registre des traitements et aide à sa complétude
- identification des traitements de données à caractère personnel en place ou à venir
- accès aux conseils et préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés, mise en place d'un plan d'actions
- assistance à la réalisation d'études d'impact sur la vie privée
- bilan annuel des actions de mise en conformité de la collectivité

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'Administration d'adhérer au service « délégué à la protection des données personnelles » mutualisé du CDG 35.

Le Conseil D 'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer au service de délégué à la protection des données mutualisé proposé par le CDG35,
- **APPROUVE** la convention à conclure avec le CDG 35, qui définit les modalités d'utilisation de la mission facultative de délégué à la protection des données mutualisé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention

Délibération n°19/2018

VOYAGE DES AINES

Rapporteur : Claude ESNAULT.

Le mercredi 26 septembre les Aînés de la Commune participeront à une sortie annuelle.

L'Agencement AVEN TOUR a proposé un voyage en autocar à destination de la région de Carnac à 77€/personne.

Comme les autres années il est proposé que ce voyage soit destiné aux personnes domiciliées et résidentes à Saint-Lunaire, âgées de 70 ans ou plus.

Les autres participants intéressés pourront s'inscrire dans la limite des places disponibles.

L'an dernier la participation individuelle des Lunairiens était de 15 €.

Le Conseil D 'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACTE** le choix de l'agence AVEN TOUR pour un voyage à CARNAC pour un montant individuel de 77€/personne.
- **FIXE** la participation individuelle des lunairiens de 70 ans ou plus à 15€/personne.
- **FIXE** celle des autres participants à 77€/personne dans la limite des places disponibles.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat avec l'agence de voyage AVEN TOUR

INFORMATIONS DIVERSES :

- ✓ **Samedi 22/09/2018** : inauguration de la salle omnisports Pol LEBRETON
- ✓ **Dimanche 16/12/2018** : Repas des Aînés dans la salle du CCAS
- ✓ Mr le Maire a signé le lundi 10/09/2018 le permis de construire de la Résidence Séniors. Chaque riverain a été informé par courrier.
- ✓ 2 demandes d'aide financière :
 - une demande concerne un Lunairien qui a été convoqué par Mr le Président pour d'autres sujets et qui ne s'est jamais manifesté en Mairie.
 - une prise de contact sera faite pour étudier l'autre demande d'aide financière. Une erreur de domicile de la part du CDAS n'a pas permis à ce jour d'étudier cette demande.
- ✓ Mr JP BACHELIER héberge un jeune américain, artiste peintre, compositeur de musique, auto entrepreneur graphiste sur tee shirt qui se propose pour être actif auprès d'une association Lunairienne. Mr le Président lui conseille de prendre contact auprès des écoles, de Samuel MARTINEAU et Gwénola Du Plessix.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.